

Nouvelles des cantons

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **22 (1871)**

Heft 6

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nouvelles des Cantons.

(Corresp.) Le Conseil fédéral a établi des dispositions spéciales sur l'emploi du fonds pour les travaux de protection, qui a été prélevé sur les dons faits aux inondés et qui se monte actuellement à 1,108,457 frs. Les travaux d'endiguement et de reboisement les plus pressants, qu'il faut faire dans les cantons du Tessin, du Valais, des Grisons, d'Uri et de St. Gall, ont été devisés à 4,865,983 frs.; ils seront exécutés dans un délai de 6 ans et le fonds en question y contribuera pour 20 pour $\%$. Le Conseil fédéral veillera à ce que les travaux soient faits de manière à remplir leur but; à cet effet il examinera les projets et en contrôlera l'exécution.

Nous n'avons toujours que des nouvelles bien peu réjouissantes à donner sur la législation forestière dans les cantons.

La landsgemeinde du district d'**Uri** a rejeté à une grande majorité le projet de loi forestière qui lui était présenté par le conseil de district; il était cependant très bref et ne contenait que les dispositions les plus essentielles.

Le Grand conseil du canton de **Zoug** a aussi repoussé un projet auquel on travaillait depuis des années, et qui était adapté le mieux possible aux circonstances particulières du pays.

Dans le canton de **Thurgovie**, où il n'existait pas de loi, les employés forestiers ont exercé depuis bientôt 30 ans une excellente influence sur l'économie forestière des communes et des corporations; maintenant le Grand conseil a adopté une loi forestière qui se borne à organiser l'administration des forêts domaniales, en réduisant de moitié le nombre des employés, et en laissant aux communes le soin de voir si elles veulent, ou si elles ne veulent pas, demander des conseils à l'inspecteur cantonal des forêts, qui du reste est déjà bien assez occupé.

Tessin a fait, il est vrai, un pas pour exécuter la loi forestière votée par le Grand conseil l'an dernier, mais on annonce qu'à cette occasion on a vu se manifester une grande répugnance pour appliquer la loi d'une manière conséquente. Ces faits montrent sans réplique que même les grandes catastrophes comme celle de 1868 n'exercent guères d'influence pour enseigner les

masses; les uns les oublient bientôt, les autres ne veulent ou ne savent pas assez en reconnaître les causes.

Si on ne donne pas dans ce domaine une plus grande compétence à la Confédération, beaucoup de cantons n'auront jamais une économie forestière régulière.

Fribourg. Dans ce canton le bostriche a aussi causé des ravages inquiétants, et on a été obligé d'abattre 10000 pièces de bois. Le gouvernement s'est vu dans le cas de rappeler aux propriétaires de forêts, dans une proclamation spéciale datée du 15 mars 1871, les articles de la loi forestière qui concernent les dommages causés par les insectes; il y a encore ajouté les dispositions suivantes: Art. 1.

Art. 2. Toutes les billes d'épicéa qui resteront déposées dans quelque endroit que ce soit du 1 mai au 1 novembre doivent être écorcées.

Art. 3. Toutes les billes et tous les troncs d'épicéas abattus qui ne seraient pas écorcés au 1 mai seront saisis, et l'opération sera faite au frais du propriétaire, sans préjudice des peines prévues par l'art. 186 de la loi forestière.

Art. 4. Les chefs de station du chemin de fer, les constructeurs et les maîtres scieurs qui, du 1 mai au 1 novembre 1871, accepteraient des billes d'épicéa non écorcées, seront passibles des peines prévues à l'art. 201 de la loi contre les contraventions à la police forestière.

Art. 5. Le Conseil d'Etat pourra admettre des exceptions aux dispositions des articles précédents, sur une demande spéciale approuvée par un inspecteur forestier et sous des conditions qui seront fixées pour chaque cas particulier.

Art. 6. Les bois destinés à fournir les perches de télégraphe pourront être exploités comme d'habitude, mais il devront être transportés immédiatement sur les places où on les imprègne. Les chefs de ces travaux sont tenus de faire écorcer toutes les pièces attaquées par les bostriches; en cas de contravention ils seront passibles des peines prévues à l'art. 186 de la loi forestière et de la saisie des bois.

Art. 7. Les préfets et les inspecteurs forestiers sont chargés de surveiller l'exécution de ces mesures, qui concernent aussi bien les forêts des particuliers que celles de l'Etat, des communes et des corporations.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié par affiche dans toutes les gares et aux lieux accoutumés et par insertion dans la Feuille officielle.